

ARRETE portant sur le déplacement d'un passage pour piétons Place de l'église (R.D. n°25)

Affaire suivie par Valérie BOISSINOT

Le Maire de la commune de VIGNOC

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales:
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la réparation des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213-6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 415-11, R 414-5 et R 417-5;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes:
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I- 7^{ème} partie -marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- Considérant que pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de déplacer le passage pour piétons de la place de l'église (sur la R.D. n°25);

ARRETE

- Le passage pour piétons sera déplacé au niveau de l'allée des roses et matérialisé sur Article 1: la R.D. n°25 L'ancien passage piéton, au niveau de l'allée des faisans sera effacé.
- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Article 2: interministérielle- 7ème partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Vignoc.
- Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de Article 3: l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Article 4: lois et règlements en vigueur.
- Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Vignoc. Article 5:
- Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le **Article 6:** présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Vignoc,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Hédé
Monsieur le Président du Conseil Général d'Ille et Vilaine,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIGNOC, le 02 juin 2022

Le Maire, **Daniel HOUITTE.**

